



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Secrétariat Général
Affaires Réglementaires et Juridiques

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2019/561

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et comportant une demande d'autorisation environnementale concernant :

Le programme pluriannuel de gestion 2019-2023 au profit du courant de SOUSTONS

Demandeurs :
Syndicat mixte de rivières côte sud (SMRCS)
Représenté par son président

Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L 211-7, L 214-1 et suivants, L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L 414-4, R 414-23, R.122-14, R 123-1 et suivants, R 214-1, R 214-88 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale concernant le programme pluriannuel de gestion 2019-2023 au profit du courant de SOUSTONS déposé le 30 mars 2018 au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, présenté par M. Francis LAPEBIE, président du Syndicat mixte de rivières côte sud (SMRCS) ;

VU la décision n°E1900062/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 02 mai 2019 désignant Monsieur Claude LABAOU en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er. – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de SOUSTONS, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et comportant une demande d'autorisation environnementale concernant :

Le programme pluriannuel de gestion 2019-2023 au profit du courant de SOUSTONS

pour le Syndicat mixte de rivières côte sud (SMRCS) représenté par son président M. Francis LAPEBIE. Les communes de AZUR, MAGESCQ, MESSANGES, MOLIETS-ET-MAA ; SEIGNOSSE, SOUSTONS, TOSSE, VIEUX-BOUCAU et HERM sont concernées par ce programme pluriannuel de gestion.

L'enquête publique unique se déroulera durant 32 jours consécutifs du lundi 17 juin 2019 à 08h30 au jeudi 18 juillet 2019 à 17h30.

Ce projet est soumis à une enquête publique unique:

Pour une déclaration d'intérêt général :

➤ au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour la déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Pour une déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

➤ au titre de l'article L 214-1 et suivants et R 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	déclaration

Article 2. – À l'issue de l'enquête le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté de déclaration d'intérêt général et délivrer l'autorisation environnementale concernant le programme pluriannuel de gestion 2019-2023 au profit du courant de SOUSTONS.

Article 3. – Monsieur Claude LABAOU, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du Tribunal Administratif de PAU.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, comprenant notamment le dossier de déclaration d'intérêt général et le dossier d'autorisation environnementale, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de SOUSTONS, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ; vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; samedi de 09h30 à 12h00 ;
- sur un poste informatique à la mairie de SOUSTONS, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante www.landres.gouv.fr puis sélectionner Publications – Publications légales – Enquête publiques.

Du lundi 17 juin 2019 à 08h30 au jeudi 18 juillet 2019 à 17h30, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SOUSTONS ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de SOUSTONS, siège de l'enquête publique – 9 place de l'Église – BP 88 – 40 141 SOUSTONS CEDEX;
- transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr avant le jeudi 18 juillet 2019 à 17h30. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP du PPG du courant de SOUSTONS).

Les courriers seront annexés par le commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête déposé en mairie de SOUSTONS.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Claude LABAOU, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- lundi 17 juin 2019 : de 08h30 à 12h00
- mercredi 26 juin 2019 : de 13h30 à 17h30
- samedi 06 juillet 2019 : de 09h30 à 12h00
- jeudi 18 juillet 2019 : de 13h30 à 17h30

Article 6. – Un avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- **par le demandeur**, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- **par les maires**, par voie d'affiches visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans les mairies concernées ;
- **par le préfet** :
 - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.
 - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 7. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

Article 8. – Les conseils municipaux des communes de AZUR, MAGESCQ, MESSANGES, MOLIETS-ET-MAA ; SEIGNOSSE, SOUSTONS, TOSSE, VIEUX-BOUCAU et HERM seront appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau, dès le début de l'enquête. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

Article 9. – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire de SOUSTONS (40) au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture des registres.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 10. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la Préfecture des Landes et une copie à la Direction des Territoires et de la Mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Article 11. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de SOUSTONS, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 90)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Landes www.landes.gouv.fr et des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/ .

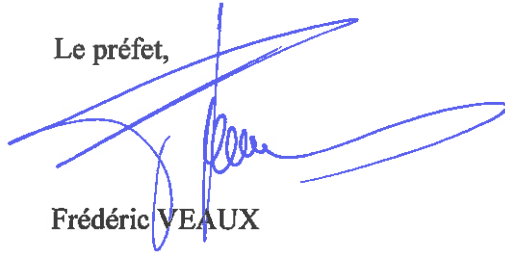
Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 90), communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 12. – Toutes informations portant sur lesdites demandes pourront être sollicitées auprès du : Syndicat mixte de rivières côte sud (SMRCS) – Allée des camélias – BP44 – 40 231 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE – 05 58 77 19 82– mcosta@rivierescotesud.fr .

Article 13. – Le préfet des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes, les maires des communes de AZUR, MAGESCQ, MESSANGES, MOLIETS-ET-MAA ; SEIGNOSSE, SOUSTONS, TOSSE, VIEUX-BOUCAU et HERM et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le, **21 MAI 2019**

Le préfet,



Frédéric VEAUX